



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°218 spécial**

**PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté du 18 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 21 août 2023 dans le cadre d'une opération de surveillance par les services des douanes

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 21 août 2023  
dans le cadre d'une opération de surveillance par les services des douanes**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 16 août 2023, formée par la direction régionale des douanes de Dunkerque visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins de surveillance des flux transfrontaliers de marchandises illicites issues du trafic maritime, de jour et de nuit, en vue de rechercher, détecter, constater et réprimer les trafics de marchandises prohibées le lundi 21 août 2023 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux agents des douanes dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au titre des dispositions du II de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une opération de surveillance est prévue ce lundi 21 août 2023 par la direction des douanes de Dunkerque ;

Considérant que le terminal des Flandres a été ces dernières années le lieu de nombreuses saisies très importantes de cocaïne (4425 kg de cocaïne saisis par la douane depuis 2019) ;

Considérant que le terminal des Flandres a accueilli l'année dernière 750 000 mouvements de conteneurs équivalent 20 pieds ;

Considérant que les organisations de fraude utilisent tous les moyens possibles pour acheminer la cocaïne (conteneur chargé, marchandises dissimulées derrière les portes, marchandises dans les structures) ;

Considérant que des complicités existent sur la zone portuaire avec des interpellations, suite à une enquête douanière, intervenue il y a deux ans et que la marchandise peut être récupérée à bord des navires ;

Considérant que la zone géographique visée par l'opération recoupe l'emprise portuaire de Dunkerque, Terminal des Flandres et abords de la société Dunfresh ;

Considérant la nécessité de mettre tous les moyens en œuvre pour prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées le lundi 21 août 2023 de 08h00 à 16h00 ; que les zones surveillées sont strictement limitées à la zone de l'opération indiquée ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire des opérations ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction régionale des douanes de Dunkerque, est autorisée au titre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées le **lundi 21 août 2023 de 08h00 à 16h00**, sur les secteurs repris dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée des opérations de surveillance soit le lundi 21 août 2023 de 08h00 à 16h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

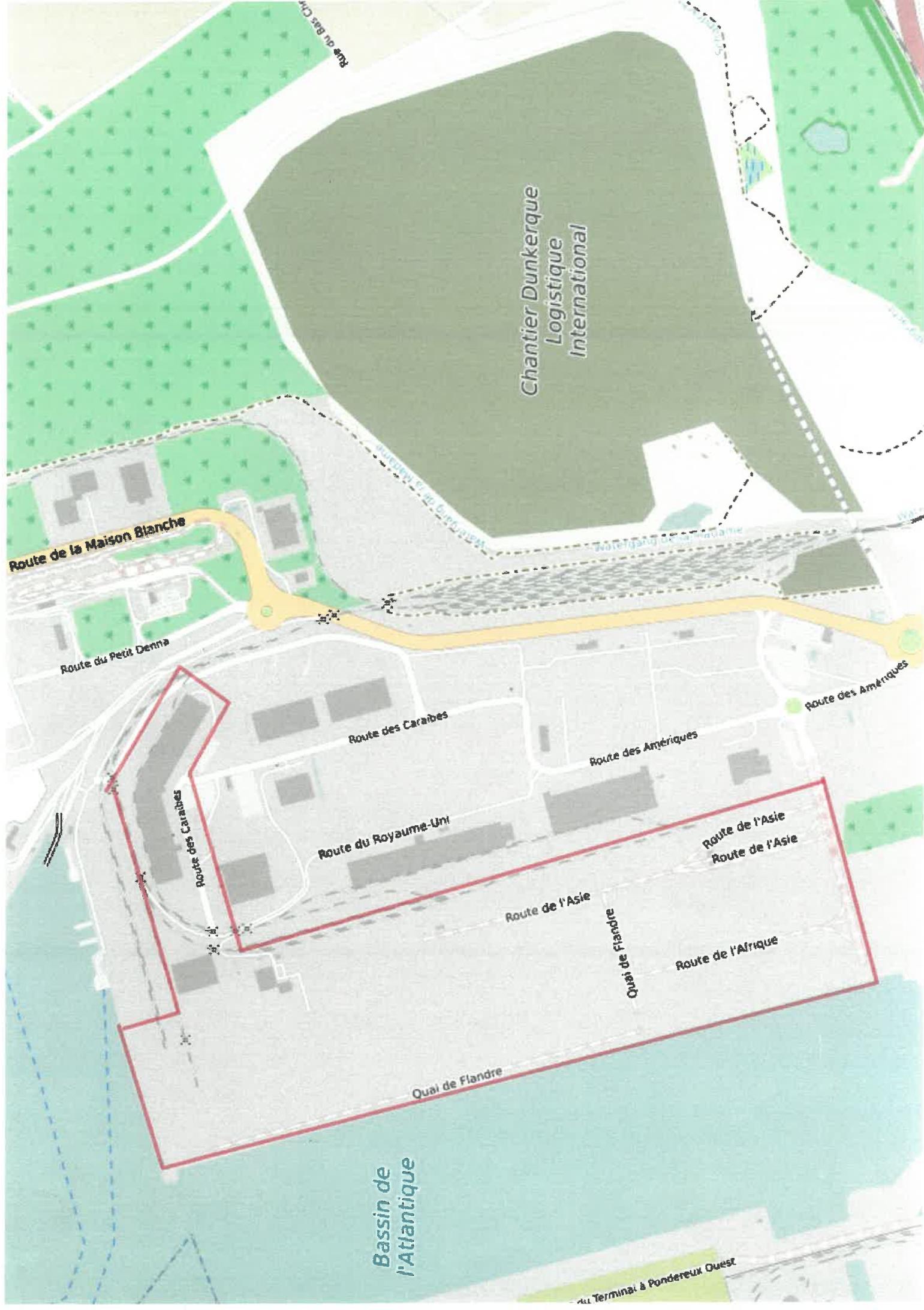
Christophe BORGUS



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Chantier Dunkerque  
Logistique  
International

Route de la Maison Blanche

Route du Petit Denna

Route des Caraïbes

Route des Amériques

Route des Amériques

Route du Royaume-Uni

Route de l'Asie  
Route de l'Asie

Route de l'Asie

Route de l'Afrique

Quai de Flandre

Bassin de  
l'Atlantique

du Terminal à Pondereux Ouest